



301, 8627 - 9-1^e Rue1
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : I-9050

Page 1 de 1

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ASSIDUITÉ DE L'ÉLÈVE

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 13 à 15 et 126 à 130 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Procédure I-9050PA

Adoptée en 1^{ère} lecture : 15 avril 1996

Adoptée en 2^e lecture : 16 septembre 1996

Adoptée en 3^e lecture : 23 octobre 1996

PRÉAMBULE

Normalement la présence de l'élève aux classes accroît son rendement et augmente son taux de réussite. Le droit à l'éducation implique nécessairement la responsabilité de se présenter assidûment en classe.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Tout élève inscrit aux écoles du Conseil scolaire a l'obligation d'être assidu en classe. Tout comportement contraire à ces attentes doit être motivé.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Toute forme d'indisposition ou de soins rattachés à la santé sont des absences justifiées.
2. Les parents et les élèves sont encouragés à prendre leurs rendez-vous médicaux, dentaires ou autres en dehors des heures régulières de cours.
3. Tout élève absent d'un cours est responsable de faire le suivi de ce qu'il a manqué en classe.
4. Les parents communiqueront à l'école la raison de l'absence de leur enfant.
5. La direction de l'école discutera avec l'élève concerné, l'enseignant(e) et ses parents de tout problème d'assiduité. Si le problème d'assiduité ne se résous pas, le cas sera référé à la direction générale.
6. Le Conseil scolaire mandate la direction générale à agir en tant qu'officier en charge des présences.